

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 265 / 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses rues de Marly à l'occasion de la course pédestre « La Marlienne » le 08 novembre 2026.

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
- VU** l'arrêté n° 264 / 2026 en date du 14 septembre 2026 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « La Marlienne » le 08 novembre 2026 à Marly par l'association Tennis Club de Marly – section running.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la course « La Marlienne » le 08 novembre 2026.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 08 novembre 2026 de 08 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue de la Croix Saint Joseph à son intersection avec la rue de Bretagne jusqu'à la rue Saint Vincent de Paul.

Article 2 : Le dimanche 08 novembre 2026 de 08 heures jusqu'au départ de la course, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Saint Vincent De Paul à son intersection avec la rue Alexandre Flemming et la MD113a.

Article 3 : Le dimanche 08 novembre 2026, la circulation de tout véhicule sera interrompue au fur et à mesure du passage des coureurs et sur les injonctions des services de police ou des bénévoles.

A partir de 09h30 :

- Rue Saint Vincent de Paul ; traversée de la MD113a à son intersection avec la rue St Vincent de Paul et avenue de Magny, avenue de Magny ; rue du Bois Brûlé ; Les Hameaux du Golf ;

A partir de 09h45 :

- Le Clos des Acacias ; Le Clos des Sorbiers ; rue du Longeau ; rue du Renaulrupt ; rue des Ecoles entre le carrefour rue de la Gare et le carrefour rue Eugène Jouin
- A partir de 10h00 : rue des Vignes ; rue d'Anjou, rue des Coteaux entre carrefour rue d'Anjou et carrefour rue de Bourgogne,
- Rue de Bourgogne : à son intersection avec l'avenue des Coteaux et la rue de Bretagne
- Rue de Bretagne à son intersection avec la rue de Bourgogne jusqu'au rond-point rue de la Croix Saint Joseph.

Article 4 : Le dimanche 08 novembre 2026 à compter de 06 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant:

- Sur le parking situé rue du Bois Brûlé à l'entrée du parcours de santé.
- Sur le parking situé Les Hameaux du Golf à la sortie du parcours de santé.
- Sur le parking situé sur les bords de Seille à hauteur du lieu-dit « Les Chappées »

Article 5 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

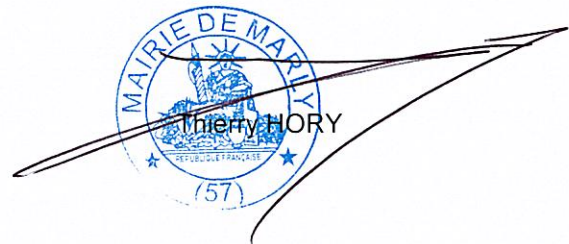
Article 6 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs avec le concours des Services Techniques de la commune.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président du Tennis Club de Marly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police municipale
- Affichage
- Archivage.

A Marly, le 14 septembre 2026

Le Maire,



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.